

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE FLUVIALE EN 2026

(En application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du)

AVIS AU PUBLIC

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE : DU 14 MARS AU 20 SEPTEMBRE 2026

COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2026

Modalités de pêche spécifiques à certaines espèces	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE (Salmonidés dominants)		COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE (Cyprinidés dominants)	
	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture
INTERDICTION TOTALE DE PÊCHE SUR LE DÉPARTEMENT				
Truite fario	0,18 m ; 0,20 ; 0,23 m	Du 14 mars au 20 septembre	0,23 m	Du 14 mars au 20 septembre
Saumon de fontaine et omble chevalier	0,18 m ; 0,20 m ; 0,23 m	du 14 mars au 20 septembre	0,23 m	du 14 mars au 20 septembre
Truite arc-en-ciel dans les cours d'eau et plans d'eau du département sauf lacs de la vallée d'Oô, ruisseaux et lacs en amont du lac d'Oô	pas de taille légale	du 14 mars au 20 septembre	pas de taille légale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre du 14 mars au 20 septembre 2026, dans les cours d'eau classés saumon ou truite de mer (GARONNE, ARIÈGE, TARN)
Truite arc-en-ciel Dans le lac d'Oô, les ruisseaux en amont du lac d'Oô et les rives de montagne	0,23 m	2 mai au 11 octobre	sans objet	sans objet
Anguille jaune	-	du 1 ^{er} mai au 20 septembre	-	du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Brochet	-	Du 25 avril au 30 septembre	0,50 m	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Sandre	-	Sans objet	0,40 m	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Perche	-	du 8 mars au 21 septembre	Pas de taille légale	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Blak-bass	-	Sans objet	Remise à l'eau obligatoire	Du 1 ^{er} janvier au 25 janvier et du 25 avril au 31 décembre
Ecrevisses à pattes blanches et pattes grêles	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture
Autres espèces d'écrevisses (la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines banales « Signal » et « Louisiana » sont interdits)	-	du 14 mars au 20 septembre 2026 sur les bassins du Sor, du Laudot (secteur Revel), le lac de Montrejeau et son exutoire, le Jô, la Nouse, le Sou, la Save, la Gresse, la Nère, la Gimone et la 1.ouge, la Garonne en aval de la confluence (Neste), le Ger (en aval de la confluence avec le Jô)	-	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouille verte (dite commune) et rousse	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture

LA TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DE LA TRUITE FARIO, DU SAUMON DE FONTAINE ET DE L'OMBLE CHEVALIER EST DE :

25 CM	Sur le Ger aval (de la confluence Ger/Jô jusqu'à la confluence avec la Garonne sur la commune de Points (Inard).	
23 CM	Sur la Garonne en première catégorie, sur la Neste ainsi que dans les lacs de la vallée d'Oô et les ruisseaux en amont du lac d'Oô. Sur le Jô : de la confluence avec le ruisseau de la Lose jusqu'à la confluence Job/Ger. Sur le Ger : du pont de la RD26 (Soulch) à la confluence Ger/Jô (Lespiau). Sur la Pique : depuis le barrage de l'Uner jusqu'à la confluence avec la Garonne. Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole	
20 CM	Dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole du département	
18 CM	Sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turon (RD 5A, commune de Sengouaguen), Sur le Jô et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Izaourt-de-l'Hôpital), Sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique, Sur le ruisseau du Burat (commune de Margnac), Sur l'One et ses affluents.	Sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Riumajou à Barai (commune d'Arbas), Sur la Pique en amont de la confluence de l'One, Sur tous les affluents de la Pique, Sur le ruisseau de l'Escalère (commune de Clerp-Gaud).

PARCOURS SANS PANIER :

TRUITE FARIO	Limite amont	Limite aval	BROCHET, SANDRE, PERCHE	
Garonne	50m en aval du seuil de Fronsac (limite de la réserve) Limite aval de la réserve du plan d'Arem	Pont de Galié Nouveau pont de la RN 125 à Fos	Lac de la Générale lac dit « Campagne », lac du Bocage, lac de Saint Caprais Lac des Isles, lac de Montrejeau, le canal de Brienne, le grand lac de la ramée, le canal latéral (de l'écluse de l'fers à l'écluse d'Emballe), le lac de Nougaret, le lac de Touille	Sur ces quatre plans d'eau, sont interdits : toute forme de navigation (float tubes compris) ; l'accès aux îles et îlots ; la pêche en marchant dans l'eau (seule la pêche depuis la berge est autorisée) ; la pêche au vif et au poisson mort. La pêche au vif ou au poisson mort est interdite
Ger à Aspet	Entrée du camping	200 m en aval du pont du stade	BLACK-BASS	TOUS LES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DU DÉPARTEMENT
La Pique	Pont de Cier de Luchon	Barrage de Luret		
Le Laudot	Pont de Vaudreuil	Pont du moulin du haut		
TRUITE FARIO ET TRUITE ARC-EN-CIEL	Limite amont	Limite aval	TOUTES ESPÈCES DE CARPES	TOUTES ESPÈCES PISCICOLES
Le Salat	Falaise de Roquefort	Confluence de la Garonne	Lac de Four de Louge Lac de Vallègue Lac François Soula Lac du Bocage	Grand lac de Peyssies Lac de l'aveyron-Larasse Lac des pêcheurs de la Ramée
				Lac de la Bure Lac de Sesquères Lac de Lamartine

Toute pêche est interdite sur les sites suivants :

- barrage du plan d'Arem : du barrage sur 50 m en aval,
- canal de Chauvin sur toute sa longueur (communes de Chauvin et de Fronsac),
- seuil de Fronsac : du pont SNCF (limite amont) à 50 m en aval du seuil aval (limite aval),
- barrage d'Ausson : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage EDF de Clariac : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage EDF de Miramont : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Saint Marcy : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Manciou : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Saint Vidian : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Carèze : du barrage sur 50 m en aval,
- barrage de Carbone : du barrage sur 50 m en aval de la restituion,
- usine EDF de Carbone : sur 50 m en aval de la restituion,
- chaussée de la Cavaletade : de la chaussée sur 50 m en aval,
- bras de la Loge : de la chaussée sur 50 m en aval,
- chaussée de Banlède : de la chaussée au pont de Banlède,
- chaussée de Port Garaud : de la chaussée au pont de halage de Tounis,
- réserve de l'usine du Ramier : entrée du canal de la centrale (limite amont) au Pont Saint-Michel (inclus) jusqu'à l'aplomb de la base nautique de l'Embarcation Nautique sur les deux rives (limite aval) – Commune de Toulouse,
- réserve du Bazacle (de la prise d'eau du canal de Brienne au Pont des Catalans),
- Pique :
- réserve du barrage de Luret : sur 50 m à l'aval et 50 m à amont de ce barrage (commune de Cier-de-Luchon).
- Artège :
- du pont sur la D622 (limite amont) à la centrale « Moulin de la ville » (limite aval) commune d'Auterive.
- Artège et le Salat :
- sur 50 m en aval des barrages.
- Hiers Vif :
- de la chaussée du port sur 50 m en aval de la chaussée (commune de Cintegabelle).
- Laudot :
- de la vanne de l'Ermitage (limite amont) à 300 mètres en aval de la vanne de l'Ermitage
- Le Ger :
- réserve de Soueich (de la passerelle au rejet le plus en aval de la pisciculture Saint-Ferreol) :
- rigole de ceinture sur toute sa longueur,
- de l'épanchoir du lac (limite amont) à la jonction de la rigole de ceinture (limite aval).
- Revel : Rigole de la plaine
- du déversoir de port Louis au pont de l'avenue Jean Nouguier
- Grand lac de Lamartine :
- zone grillagée de la réserve naturelle.
- Canaux : - dans les canaux abaisseurs artificiellement.
- Espace Naturel Sensible Lacs de vallée : lac des moineaux et lac des hérons

L'emploi des asticots et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- la Garonne sur toute sa longueur,
- la Pique à l'aval de sa confluence avec l'One,
- la Neste sur son cours situé dans le département de la Haute-Garonne,
- le Ger en aval du Pont de l'Oule (commune de Sengouaguen),
- le Jô en aval de Cazauous,
- l'Arbas en aval du pont de la Ribeurelle (commune de Montastruc-de-Salies),
- la Nouse en aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arbasse (commune de Saint-Elix Séglan),
- dans les plans d'eau suivants : Barbaan, Clerp-Gaud, Badèch, Géry, Gourdan Poigaran, Points-de-Rivière.

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1400 m d'altitude, la pêche à l'asticot ou autre larve de diptères est interdite. La pêche est autorisée à l'aide d'une seule canne. Le transport et l'introduction dans les lacs de poissons vivants notamment de valence sont strictement interdits.

Dispositions diverses

- La pêche de la carpe de nuit se pratiquera toute l'année sauf la nuit du 24 au 25 avril précédent l'ouverture de la pêche du brochet et la nuit suivante du 25 au 26 avril (article 7A) de l'arrêté préfectoral du 24/03/2026.
- Limiteration des prises : En rivière et dans les lacs de plane, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 prises. Dans les lacs de montagne au-delà de 1400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par sortie d'un ou plusieurs jours est de 10 prises. Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé à deux en 1^{ère} catégorie. Le nombre de captures de brochets et sandres autorisé par pêcheur et par jour est fixé en 2^{ème} catégorie, à 3 dont 2 brochets maximum.
- Sont interdits : la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines banale, « Signal et Louisiana » et les poisssons de l'espèce pseudorasbora, goujon de l'Amour, perche soleil, gambusie, poisson-chat.
- Sur le canal du Midi, le canal latéral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les pontons situés de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les portes, passerelles d'inclus, escaliers d'accès, terré-pleins d'écluses et autres bâts.

Fait à Toulouse, le

Signé par Laurence PUJO, Directrice
départementale des territoires de
la Haute-Garonne, le 24/03/2025

24 NOV. 2025